

GE_GERICHTE C/6380/2023 vom 12. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6380_2023

FR: GE_GERICHTE C/6380/2023 du 12 mars 2024

IT: GE_GERICHTE C/6380/2023 del 12 marzo 2024

Erwägungen

E. 19

et 20); Qu'au vu de ce qui précède, l'appel sera donc également déclaré irrecevable pour défaut de motivation; Qu'au vu de l'issue du litige, l'appelant sera condamné aux frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 400 fr.; que le solde de son avance, en 2'600 fr. lui sera restitué. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 20 septembre 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/3484/2024 rendu le 12 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6380/2023. Arrête les frais judiciaires d'appel à 400 fr., les met à la charge de A_____ et compense ceux-ci avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 2'600 fr. à A_____. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.